



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la VILLE DE SAINT-GAUDENS

Séance du 18 juillet 2022

N°2022-85		L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit juillet, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Gaudens, dûment convoqué par M. le Maire, s'est réuni dans la salle du Belvédère, à 20h30
Nombre de conseillers		
En exercice	33	
Présents	25	

Présents :

Jean-Yves DUCLOS, Jean-Luc SOUYRI, Magali GASTO-OUSTRIC, Eric HEUILLET, Isabelle RAULET, Josette CAZES, Joël GUILLERMIN, Evelyne RIERA, Pierre SAFORCADA, Marie-Pierre BITEAU, Béatrice MALET, Jean-François AGNES, Vincent PUYMEGE, Céline RICOUL, Manuel ISASI, Arminda ANTUNES, Didier LACOUZATTE, Laura FINI, Anette DEGOUL, Jean-François SENAC, Mireille GUERGUIL-NICOLAS, Pascal BORIES, Yves LOUIS, Annabelle FAUVERNIER, Frédéric IMBERT

Absents excusés représentés par pouvoir :

Alain PINET	donne pouvoir à Eric HEUILLET
Annie NAVARRE	donne pouvoir à Evelyne RIERA
Benoit CAMPO-CASTILLO	donne pouvoir à Pierre SAFORCADA
Sébastien GIRAUDO	donne pouvoir à Joël GUILLERMIN
Nathalie MORENO	donne pouvoir à Céline RICOUL
Fanette ARIAS	donne pouvoir à Manuel ISASI
Corinne MARQUERIE	donne pouvoir à Annabelle FAUVERNIER
Yves CAZES	donne pouvoir à Frédéric IMBERT

Secrétaire de séance : Laura FINI

* * * *

**DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
DES AGENTS COMMUNAUX**

Rapporteur : Pierre SAFORCADA, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines

La protection sociale complémentaire recouvre deux champs :

- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés « risque santé » ;
- Les risques liés à l'incapacité de travail dénommés encore « risque prévoyance » ou plus connu encore par « garantie maintien de salaire ».

Dans le champ de la prévoyance, les contrats permettent aux agents de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions prises en la matière par les collectivités. Le contrat prévoyance peut

également prévoir des compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale, et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité, et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les collectivités territoriales de participer financièrement aux contrats de leurs agents.

Ce dispositif est précisé dans le décret n°2011-1474 :

- Cette aide peut être versée aux agents ayant souscrit un contrat individuel dit labellisé. Dans cette hypothèse, l'aide sera versée à l'ensemble des personnes disposant d'un tel contrat ;
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit au contrat faisant l'objet de la convention de participation. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Dans ce cadre, et afin de permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité, la Commune a conclu, dès 2013, des conventions de participation pour la garantie « maintien de salaire ». La dernière en date a été passée à compter du 1^{er} janvier 2021 (délibération du Conseil Municipal en date 10 décembre 2020) pour une durée de 6 ans. Le montant de la participation financière a été fixé forfaitairement à 8€.

S'agissant du risque santé, la Commune a opté, à compter du 1^{er} janvier 2020 pour le versement d'une participation aux agents ayant souscrit un contrat individuel auprès d'une mutuelle ou organisme labellisé, dont le montant varie en fonction du salaire net moyen calculé fin décembre de l'année n-1 au prorata de la période d'emploi (délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2019).

Montant du salaire mensuel net moyen actualisé au 01/01/2022.	Participation mensuelle
< 1 338 €	25 €
< 1 648 €	20 €
< 2 729 €	15 €
< 3 270 €	10 €
A partir de 3 270 €	5 €

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents et prévoit l'organisation d'un débat dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance. Cependant, de nombreuses collectivités ont décidé de surseoir à ce débat dans l'attente de la publication des décrets d'application.

Cette ordonnance prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 et aux contrats santé en 2026. Elle crée les conditions d'une harmonisation avec des dispositifs déjà en vigueur dans le secteur privé.

Elle maintient les 2 mécanismes de prévoyance. En santé comme en prévoyance, la collectivité peut ainsi opter pour la labellisation pour l'un ou l'autre des deux risques ou pour la convention de participation pour l'un ou l'autre des deux risques.

Un décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30€, soit 15€. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour le risque prévoyance, la participation ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence fixé à 35€, soit 7€. L'obligation de participation financière en prévoyance s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

Différentes modalités de mise en œuvre de ces garanties s'offrent aux employeurs publics :

- Contrats collectifs à adhésion obligatoire des agents publics, conclus après mise en concurrence

À la suite d'une négociation collective avec accord majoritaire le prévoyant, l'employeur public pourra, après une procédure de mise en concurrence, conclure un contrat collectif avec adhésion obligatoire des agents publics à toute ou partie des garanties pour la couverture « santé ». Il pourra y inclure le financement du risque "prévoyance".

- Contrats collectifs à adhésion facultative des agents publics, conclus après mise en concurrence

En l'absence d'accord collectif majoritaire, un contrat à adhésion individuelle et facultative sera proposé aux agents par les employeurs publics, qui pourront également souscrire au contrat de participation que leur Centre de Gestion aura conclu.

- Adhésion des employeurs publics à une convention de participation conclue par les centres de gestion

Au titre de la couverture des risques « santé » et « prévoyance », les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, après une procédure de mise en concurrence, des conventions de participation.

Ces conventions de participation pourront être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

Les employeurs publics peuvent adhérer à ces conventions pour un ou plusieurs des risques couverts, après signature d'un accord avec le centre de gestion de leur ressort.

- Maintien de la labellisation et du conventionnement direct après mise en concurrence

Par dérogation, le dispositif déjà existant de labellisation dans la fonction publique territoriale est maintenu.

Ce dispositif laisse les agents libres d'adhérer à la mutuelle, l'assurance ou l'institution de prévoyance de leur choix, parmi une liste d'établissements labellisés et ouvrant droit à la participation financière de l'employeur (voir le site du ministère de l'Intérieur).

La protection sociale complémentaire représente un enjeu fort de politique RH. Les partenaires sociaux disposent d'une expertise en ce domaine au regard de l'expérience acquise lors de la mise en place des dispositifs de maintien de salaire et de participation aux risques santé précédemment négociés. Il apparaît opportun de leur confier l'élaboration de propositions tenant compte du nouveau cadre réglementaire et des équilibres économiques et financiers de la Commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'en débattre.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 40,

VU l'ordonnance n°2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

ENTENDU l'exposé de Monsieur Pierre SAFORCADA, Adjoint au Maire délégué aux Ressources Humaines,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la tenue du débat portant sur la protection sociale complémentaire des agents communaux.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus



Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Yves DUCLOS